A-102-82

A-102-82

Yuen Tse (Appellant)

ν

#### **Employment** and **Immigration** Minister of (Respondent)

Court of Appeal, Urie J., Lalande and McQuaid D.J.J.—Toronto, November 1, 1982; Ottawa, January 7, 1983.

Immigration - Appeal from Immigration Appeal Board decision to reject appellant's application to sponsor landing of infant children of polygamous marriage on ground children not members of family class under s. 2 of Immigration Act, ss. 2 and 4 of Immigration Regulations, 1978 because not considered legitimate if father domiciled in province of Canada at times of births - Evidence marriage valid in Hong Kong where took place and that children recognized as legitimate under laws of Hong Kong and under common law Appeal allowed — Ontario, Province where sponsorship application made, presumed domicile of father - Status of legitimacy determined in accordance with The Children's Law Reform Act. 1977 which abolished concept of illegitimacy -Interpretation of Regulations to facilitate reunion in Canada of Canadian citizens with close relatives abroad - Error of law in Board's failure to consider The Children's Law Reform Act. 1977 — Discussion by Urie J. of validity of polygamous marriage and legitimacy of children of such marriage in light of English C.A. decision Baindail (otherwise Lawson) v. Baindail, approved by B.C.S.C. in Sara case - "A" province in Immigration Regulations, 1978, s. 2 meaning "any" province - Provincial laws including conflict of laws rules, among which is common law rule that validity of marriage dependent on domicile of husband at time of marriage - Demonstrated B.C. ("a" province) law regards children of valid marriage legitimate - Appellant may be presumed domiciled in B.C. for purposes of Regulations — Immigration Act. 1976, S.C. 1976-77, c, 52, ss. 2, 3(c) — Immigration Regulations, 1978, SOR/78-172, ss. 2(1)(a), 4(b) — The Children's Law Reform Act, 1977, R.S.O. 1980, c. 68, s. 1.

Conflict of laws - Whether polygamous marriage in country where legal if parties there domiciled recognized by Canadian courts — Reference to Baindail (otherwise Lawson) v. Baindail, [1946] P. 122 (C.A.) where Lord Greene M.R. noting status depends on law of domicile held Hindu marriage valid and bar to subsequent marriage in England - Baindail approved in Ontario and B.C. cases - Polygamous marriage in question considered valid in Ontario — Whether children of marriage considered legitimate — Status as to legitimacy governed by law of domicile of father — Laws of province

Yuen Tse (appelant)

c.

# Ministre de l'Emploi et de l'Immigration (intimé)

Cour d'appel, juge Urie, juges suppléants Lalande McQuaid—Toronto, 1er novembre b Ottawa, 7 janvier 1983.

Immigration — Appel d'une décision de la Commission d'appel de l'immigration rejetant la demande de l'appelant en vue de parrainer l'établissement de jeunes enfants issus d'un mariage polygame pour le motif qu'ils n'appartiennent pas à 1976 — Children allegedly not eligible for sponsorship under cla catégorie de la famille que prévoit l'art. 2 de la Loi sur l'immigration de 1976 - On prétend que les enfants ne peuvent pas être parrainés en vertu des art. 2 et 4 du Règlement sur l'immigration de 1978 parce qu'ils ne seraient pas reconnus comme légitimes si leur père avait été domicilié dans une province du Canada à la date de leur naissance - La preuve révèle que le mariage était valide à Hong Kong où il a été contracté et que la légitimité des enfants est reconnue en vertu du droit de Hong Kong et en vertu de la common law -Appel accueilli — L'Ontario, province où la demande de parrainage a été faite, est le domicile présumé du père -L'état d'enfant légitime est défini en conformité avec la Loi de 1977 sur la réforme du droit de l'enfance qui a aboli le concept d'illégitimité — Interprétation du Règlement en vue de faciliter la réunion au Canada des citoyens canadiens avec leurs proches parents de l'étranger — La Commission a commis une erreur de droit en ne prenant pas en considération la Loi de 1977 sur la réforme du droit de l'enfance — Discussion par le juge Urie de la validité des mariages polygames et de la légitimité des enfants issus de ces mariages à la lumière de la décision de la C.A. d'Angleterre dans l'arrêt Baindail (otherwise Lawson) v. Baindail approuvé par la C.S.C.-B. dans l'arrêt Sara — L'expression «une» province à l'art. 2 du Règlement sur l'immigration de 1978 signifie «n'importe quelle» province — La législation de la province inclut les règles en matière de conflits de loi, notamment la règle de common law selon laquelle la validité du mariage dépend du domicile du mari à l'époque du mariage — Il a été démontré que le droit de la C.-B. («une» province) considère comme légitimes les enfants d'un mariage valide — L'appelant peut h être présumé avoir été domicilié en C.-B. aux fins du Règlement — Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, chap. 52, art. 2, 3c) — Règlement sur l'immigration de 1978, DORS/78-172, art. 2(1)a), 4b) — Loi de 1977 sur la réforme du droit de l'enfance, R.S.O. 1980, chap. 68, art. 1.

Conflit de lois — Un mariage polygame contracté dans un pays où il est autorisé, lorsque les parties y ont leur domicile, est-il reconnu par les tribunaux canadiens? - Mention de l'arrêt Baindail (otherwise Lawson) v. Baindail, [1946] P. 122 (C.A.) dans lequel lord Greene, M.R., en soulignant que le statut dépend du droit du domicile a conclu que le mariage hindou était valide et interdisait tout autre mariage ultérieur en Angleterre - L'arrêt Baindail a été approuvé dans des affaires de l'Ontario et de la C.-B. — Le mariage polygame en cause est considéré valide en Ontario - Les enfants issus de ce include conflict of laws rules — Appellant domiciled in Hong Kong at time of marriage — Children considered legitimate in B.C. — By definitions of "son" and "daughter" in s. 2, Immigration Regulations, 1978, for purpose of determining whether children legitimate, appellant deemed domiciled in province of Canada — Means any province — Immigration Appeal Board failing to consider implications of The Children's Law Reform Act, 1977, law under which status of legitimacy to be determined for Immigration Act, 1976, purposes — The Children's Law Reform Act, 1977, R.S.O. 1980, c. 68, s. 1 — Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52 — Immigration Regulations, 1978, SOR/78-172, s. 2.

Appellant, presently domiciled in Ontario, married two women while in Hong Kong. The children of both marriages were recognized as legitimate under the laws of Hong Kong, and also under the common law because the status of legitimacy is governed by the law of the domicile of the father. The appellant, a Canadian citizen, applied in 1979 to sponsor the application for landing of three infant children of the second marriage born in Hong Kong. The Immigration Appeal Board rejected the application on the ground that the children were not members of the family class. The definition of member of the family class in subsection 2(1) of the Immigration Act. 1976 refers to a person described in the regulations whose application for landing may be sponsored by a Canadian citizen. Paragraph 4(b) of the Immigration Regulations, 1978, provides that a Canadian citizen may sponsor his infant unmarried son or daughter. "Son" is defined in paragraph 2(1)(a) of the Regulations as a male issue of a marriage who would be considered legitimate if his father had been domiciled in a province of Canada at the time of his birth. The respondent argues that children of a polygamous marriage would not be recognized as legitimate in Ontario had their father been domiciled there at the respective times of their births. The critical issue is the status of legitimacy, a provincial concern which therefore depends upon the determination of the province of domicile of the father on the respective dates of birth of the children, since the father did not actually reside in Canada until 1971.

Held, the appeal should be allowed.

Per McQuaid D.J. (Urie J. and Lalande D.J. concurring): The Regulations do not explain in which province a father is presumed to be domiciled when in fact he was not domiciled in Canada when the children were born. Logic decrees that the presumed province of domicile should be that in which the father was in fact domiciled at the time he applied to sponsor the admissions of the children to Canada, namely, Ontario. It must also be borne in mind that the Regulations are to be interpreted, recognizing the need to facilitate the reunion in Canada of Canadian citizens with their close relatives from abroad. Thus, it was incumbent upon the Immigration Appeal Board to apply the law of the Province of Ontario as of the date of the sponsorship application to the legitimacy issue, namely

mariage sont-ils considérés comme légitimes? — Le statut en matière de légitimité est régi par le droit applicable au domicile du père - La législation de la province inclut les règles en matière de conflit de lois — L'appelant était domicilié à Hong Kong à l'époque du mariage — Les enfants sont considérés comme légitimes en C.-B. — Selon les définitions de «fils» et «fille» à l'art. 2 du Règlement sur l'immigration de 1978 pour ce qui concerne la détermination de la légitimité de ses enfants. l'appelant est réputé avoir été domicilié dans une province du Canada — Ce aui signifie n'importe quelle province — La Commission d'appel de l'immigration a omis de prendre en considération les incidences de la Loi de 1977 sur la réforme du droit de l'enfance, la loi applicable pour établir l'état d'enfant légitime aux fins de la Loi sur l'immigration de 1976 Loi de 1977 sur la réforme du droit de l'enfance, R.S.O. 1980. chap. 68. art. 1 — Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, chap. 52 - Règlement sur l'immigration de 1978, c DORS/78-172, art. 2.

L'appelant qui est actuellement domicilié en Ontario a épousé deux femmes alors qu'il était à Hong Kong. Les enfants de ces deux mariages ont été reconnus comme légitimes en vertu du droit applicable à Hong Kong et également en vertu de la common law puisque l'état d'enfant légitime est régi par le droit applicable au domicile du père. L'appelant, qui est citoyen canadien, a demandé en 1979 l'autorisation de parrainer la demande de droit d'établissement des trois jeunes enfants issus du second mariage et nés à Hong Kong. La Commission d'appel de l'immigration a rejeté la demande au motif que les enfants n'appartenaient pas à la catégorie de la famille. La définition de personnes appartenant à la catégorie de la famille au paragraphe 2(1) de la Loi sur l'immigration de 1976 vise les personnes à qui les règlements reconnaissent le droit de faire parrainer la demande de droit d'établissement par un citoven canadien. L'alinéa 4b) du Règlement sur l'immigration de 1978 prévoit qu'un citoyen canadien peut parrainer ses jeunes fils ou filles non mariés. «Fils», selon l'alinéa 2(1)a) du Règlement, désigne un enfant issu d'un mariage qui serait considéré comme légitime si son père avait été domicilié dans une province du Canada à sa naissance. L'intimé soutient que les enfants d'un mariage polygame n'auraient pas été reconnus comme légitimes en Ontario si leur père y avait été domicilié à la date de leur naissance. L'état d'enfant légitime est au cœur de la question. Il s'agit d'une question de ressort provincial dont la solution dépend, par conséquent, de la détermination de la province du domicile du père à la date de la naissance des enfants puisque le père n'a pas, de fait, résidé au Canada avant 1971. h

Arrêt: l'appel est accueilli.

Le juge suppléant McQuaid (avec l'appui du juge Urie et du juge suppléant Lalande): Le Règlement ne dit pas dans quelle province du Canada un père est présumé avoir été domicilié quand, en fait, il n'était pas domicilié au Canada à l'époque de la naissance des enfants. Il paraît logique que la province présumée du domicile soit celle dans laquelle le père était en fait domicilié au moment où il a demandé à parrainer l'entrée des enfants au Canada, en l'occurrence l'Ontario. De plus, il faut tenir compte du fait que le Règlement doit être interprété comme reconnaissant la nécessité de faciliter la réunion au Canada des citoyens canadiens avec leurs proches parents de l'étranger. Par conséquent, il incombait à la Commission d'appel de l'immigration d'appliquer à la question de la légitimité le

The Children's Law Reform Act, 1977, which effectively eliminated the concept of illegitimacy. The Board apparently did not consider that legislation and so erred.

Per Urie J.: A threshold issue is whether the appellant's polygamous marriage would have been considered valid in Canada. The answer appears to be yes given the English Court of Appeal decision in Baindail (otherwise Lawson) v. Baindail, holding that a valid Hindu marriage in India, not having been dissolved, was a bar to a subsequent marriage in England. This decision was referred to with approval by the British Columbia Supreme Court in Sara v. Sara and in the High Court of Ontario in Re Hassan and Hassan. The next question is whether the children would have been considered by Canadian law to be legitimate at the dates of their respective births. In Re Immigration Act and Bains, the British Columbia Supreme Court found that the unmarried infant children of the applicant who were born of a secondary wife were legitimate because the applicant had not lost his domicile of origin, India, where the marriage to the secondary wife was valid for all purposes including legitimacy of offspring. This represents the state of the law in Canada. The definitions of "son" and "daughter" in section 2 of the Immigration Regulations, 1978, deem the appellant to have been domiciled in a province, meaning any province of Canada at the times of the births of his children. Provincial laws include conflict of laws rules, including the common law rule that the validity of a marriage is dependent on the law of the domicile of the husband at the time of the marriage. The appellant's domicile at the time of the polygamous marriage was Hong Kong where the marriage was recognized as valid and the children were legitimate. As a result of the conflict of laws rules, in at least one province (British Columbia) the law would have regarded the children of the valid marriage as legitimate. The appellant may be presumed to have been domiciled in British Columbia (a province of Canada) for the purpose of section 2 of the Regulations and thus the children in question possess the status of legitimacy.

### CASES JUDICIALLY CONSIDERED

#### APPLIED:

Baindail (otherwise Lawson) v. Baindail, [1946] P. 122 (C.A.); Her Majesty the Queen et al. v. Leong Ba Chai, [1954] S.C.R. 10; Re Immigration Act and Bains (1954), 109 C.C.C. 315 (B.C.S.C.).

# REFERRED TO:

Sara v. Sara (1962), 31 D.L.R. (2d) 566 (B.C.S.C.); Re Hassan and Hassan (1976), 12 O.R. (2d) 432 (H.C.).

### COUNSEL:

M. M. Green, Q.C. for appellant. M. Thomas for respondent.

droit en vigueur dans la province de l'Ontario à la date de la demande de parrainage, en l'occurrence la Loi de 1977 sur la réforme du droit de l'enfance qui, à toutes fins pratiques, a éliminé le concept d'illégitimité. La Commission a apparemment omis de prendre en considération cette loi et a donc a commis une erreur.

Le juge Urie: Une des questions fondamentales est de savoir si le mariage polygame de l'appelant aurait été considéré valide au Canada. Il semble que la réponse à cette question soit affirmative compte tenu de l'arrêt Baindail (otherwise Lawson) v. Baindail de la Cour d'appel d'Angleterre qui a décidé qu'un mariage hindou valide en Inde qui n'a pas été dissous interdisait tout autre mariage ultérieur en Angleterre. Ce jugement a été cité et approuvé par la Cour suprême de la Colombie-Britannique dans l'arrêt Sara v. Sara et la Haute Cour de l'Ontario dans l'affaire Re Hassan and Hassan. Il faut ensuite déterminer si les enfants auraient été considérés comme légitimes selon le droit canadien à la date de leur naissance. Dans l'affaire Re Immigration Act and Bains, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a conclu à la légitimité des jeunes enfants non mariés du requérant, nés d'une épouse secondaire, parce que le requérant n'avait pas perdu son domicile d'origine, l'Inde, où le mariage avec l'épouse secondaire était considéré valide, à toutes fins utiles, y compris la légitimité des enfants issus du mariage. Cette décision représente l'état du droit au Canada. Selon les définitions de «fils» et «fille» à l'article 2 du Règlement sur l'immigration de 1978, l'appelant est réputé avoir été domicilié dans une province, ce qui signifie n'importe quelle province du Canada à la date de la naissance de ses enfants. La législation d'une province inclut les règles en matière de conflit de lois qui comprennent la règle de common law selon laquelle la validité d'un mariage dépend du droit applicable au domicile du mari à l'époque du mariage. Le domicile de l'appelant, à l'époque de son mariage polygame, se trouvait à Hong Kong où son mariage était reconnu valide et où les enfants étaient considérés comme légitimes. Par l'application des règles relatives aux conflits de lois, dans au moins une province (la Colombie-Britannique) les enfants d'un mariage valide sont considérés, en droit, comme légitimes. L'appelant peut être présumé avoir été domicilié en Colombie-Britannique (une province du Canada) aux fins de l'article 2 du Règlement et, par conséquent, les enfants en cause possèdent l'état d'enfants légitimes.

# JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Baindail (otherwise Lawson) v. Baindail, [1946] P. 122 (C.A.); Her Majesty the Queen et al. v. Leong Ba Chai, [1954] R.C.S. 10; Re Immigration Act and Bains (1954), 109 C.C.C. 315 (C.S.C.-B.).

DÉCISIONS CITÉES:

Sara v. Sara (1962), 31 D.L.R. (2d) 566 (C.S.C.-B.); Re Hassan and Hassan (1976), 12 O.R. (2d) 432 (H.C.).

### AVOCATS:

M. M. Green, c.r., pour l'appelant. M. Thomas pour l'intimé.

#### SOLICITORS:

Green & Spiegel, Toronto, for appellant.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

URIE J.: I have had the opportunity of reading a draft of the reasons for judgment of Mr. Justice McQuaid with which I am in substantial agreement and, as well, with his proposed disposition of the appeal. However, I wish to add a few observations of my own arising from a somewhat different approach to the problem.

A threshold issue, it seems to me, is whether or not polygamous marriages entered into in countries where such marriages are permitted if the parties were domiciled there, would be recognized by the courts of this country. The answer to the question appears to be yes. The first positive expression of this opinion appears in the English Court of Appeal decision in Baindail (otherwise Lawson) v. Baindail. The facts in that case are that the respondent husband while domiciled in India married a Hindu woman according to Hindu rites and that marriage was still subsisting when he went through a ceremony of marriage in England with an English woman. She petitioned for a decree of nullity of her marriage after she had become aware of the Hindu marriage. It was argued for purposes of the claim that the marriage was a nullity, that the existence of the Hindu marriage had to be disregarded by the English courts with the result that, on the date of the English marriage, the "husband" was an unmarried man and was not, therefore, debarred by any existing union from marrying the petitioner. At pages 127 and 128 of the report Lord Greene M.R. had this to say:

The proposition I think would not be disputed that in general the status of a person depends on his personal law, which is the law of his domicile. By the law of the respondent's domicile at the time of his Hindu marriage he unquestionably acquired the status of a married man according to Hindu law; he was married for all the purposes of Hindu law, and he had imposed upon him the rights and obligations which that status confers under that law. That status he never lost. Nothing that happened afterwards, save the dissolution of the marriage, if it be possible according to Hindu law, could deprive him of the

# PROCUREURS:

Green & Spiegel, Toronto, pour l'appelant. Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE URIE: J'ai eu l'occasion de lire les motifs du jugement de M. le juge McQuaid et je souscris pour l'essentiel à son analyse et à la décision qu'il propose pour cet appel. Je souhaite toutefois ajouter quelques remarques personnelles qu'a suscitées une approche assez différente du problème.

Une des questions fondamentales, à mon sens, est de savoir si des mariages polygames contractés dans des pays où ils sont autorisés, lorsque les parties y ont leur domicile, seraient ou non reconnus par les tribunaux de notre pays. Il semble que la réponse à cette question soit affirmative. La première expression positive de cette opinion apparaît dans l'arrêt Baindail (otherwise Lawson) v. Baindail de la Cour d'appel d'Angleterre. Les faits dans cette affaire étaient les suivants: l'intimé, le mari, alors domicilié en Inde avait épousé une femme hindoue selon les rites hindous; ce mariage subsistait encore lorsqu'il se maria de nouveau en Angleterre avec une Anglaise. Cette dernière demanda l'annulation de son mariage dès qu'elle eut connaissance du mariage hindou antérieur. On soutint que ce mariage était nul, parce que les tribunaux anglais ne pouvaient pas tenir compte du mariage hindou et qu'en conséquence, à la date du mariage anglais, le «mari» n'était pas marié et n'était donc pas empêché, par une union préexistante, d'épouser la requérante. Aux pages 127 et 128 du recueil, lord Greene, Maître des rôles, disait ceci:

[TRADUCTION] À mon avis, on ne peut contester la proposition selon laquelle, en règle générale, le statut d'un individu dépend du droit qui le régit personnellement, en l'occurrence la loi du domicile. Le droit applicable au lieu du domicile de l'intimé, à la date de son mariage hindou, lui conférait incontestablement le statut d'homme marié selon le droit hindou. Il était marié aux termes du droit hindou et avait acquis les droits et obligations que ce droit confère à ce statut. Il n'a jamais perdu ce statut. Rien de ce qui pouvait arriver par la suite, à l'exclusion de la dissolution du mariage, si elle est possible en droit hindou,

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> [1946] P. 122 (C.A.).

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> [1946] P. 122 (C.A.).

status of a married man which he acquired under Hindu law at the time of his Hindu marriage; he was therefore a married man on May 5, 1939, according to Hindu law.

Will that status be recognized in this country? English law certainly does not refuse all recognition of that status. For many purposes, quite obviously, the status would have to be recognized. If a Hindu domiciled in India died intestate in England leaving personal property in this country, the succession to the personal property would be governed by the law of his domicile; and in applying the law of his domicile effect would have to be given to the rights of any children of the Hindu marriage and of his Hindu widow, and for that purpose the courts of this country would be bound to recognize the validity of a Hindu marriage so far as it bears on the title to personal property left by an intestate here; one can think of other cases.

Lord Maugham L.C., who delivered the leading opinion of the Committee of Privileges in Lord Sinha's case (Journals of the House of Lords, 1939, vol. 171, p. 350) said this: "On the other hand it cannot, I think, be doubted now, notwithstanding some earlier dicta by eminent judges, that a Hindu marriage between persons domiciled in India is recognized in our courts, that issue are regarded as legitimate and that such issue can succeed to property, with the possible exception to which I will refer later"; that was the well-known exception of real estate.

He went on to hold that the Hindu marriage, as a valid one, was a bar to any subsequent marriage in England not having been dissolved to the English form of marriage.

The judgment in that case has been referred to with approval in the British Columbia Supreme Court in Sara v. Sara<sup>2</sup> and in the High Court of Ontario in Re Hassan and Hassan.<sup>3</sup> I think that it can be safely said that the polygamous marriage in this case would have been considered valid in Ontario at the time of the births of the children of the appellant in Hong Kong.

The next question is would the children have been considered by the law of this country to be legitimate at the dates of their respective births? In Her Majesty the Queen et al. v Leong Ba Chai<sup>4</sup> Taschereau J. for the Court held that "... if it be established that the respondent has been legitimated in China, while the father had his domicile

ne pouvait le priver de l'état d'homme marié qu'il avait acquis aux termes du droit hindou au moment de son mariage hindou; il était donc marié, le 5 mai 1939, conformément au droit hindou.

Ce statut doit-il être reconnu dans notre pays? Le droit anglais ne rejette certainement pas toute reconnaissance de ce statut. Dans de nombreux cas, bien évidemment, cet état devra être reconnu. Si un Hindou domicilié en Inde mourait intestat en Angleterre, laissant des biens meubles dans ce pays, la succession à ces biens serait régie par le droit de son domicile; et, en appliquant le droit de son domicile, il faudrait donner effet aux droits de tous les enfants du mariage hindou et de sa veuve hindoue; à cette fin, les tribunaux de notre pays seraient donc tenus de reconnaître la validité d'un mariage hindou dans la mesure où il a une incidence sur les droits et sur les biens meubles laissés dans ce pays par un intestat; on peut imaginer d'autres exemples.

Lord Maugham, lord Chancelier, qui a prononcé l'opinion majoritaire du Comité des privilèges dans l'affaire Lord Sinha (Journals of the House of Lords, 1939, vol. 171, à la p. 350), disait ceci: «En revanche, on ne peut plus douter, à mon avis, que, malgré certains obiter dicta exprimés auparavant par des juges éminents, le mariage hindou de personnes domiciliées en Inde est reconnu par nos tribunaux, que les enfants issus de ce mariage sont considérés comme légitimes et que ces enfants peuvent succéder aux biens, avec l'exception possible à laquelle je reviendrai plus tard»; il s'agit de l'exception bien connue des biens immobiliers.

Il conclut ensuite que le mariage hindou, puisqu'il était valide, interdisait tout autre mariage ultérieur en Angleterre puisqu'il n'avait pas été dissous avant la célébration du mariage selon le droit anglais.

Ce jugement a été cité et approuvé par la Cour suprême de la Colombie-Britannique dans l'arrêt Sara v. Sara<sup>2</sup> et la Haute Cour de l'Ontario dans l'affaire Re Hassan and Hassan<sup>3</sup>. J'estime que l'on peut dire, sans risques, que le mariage polygame en cause aurait été considéré valide en Ontario à l'époque de la naissance des enfants de l'appelant à Hong Kong.

Il faut maintenant déterminer si les enfants auraient été considérés comme légitimes selon le droit de notre pays à la date de leur naissance. Dans l'affaire Her Majesty the Queen et al. v. Leong Ba Chai<sup>4</sup>, le juge Taschereau conclut au nom de la Cour que [TRADUCTION] «... s'il est établi que l'intimé a été légitimé en Chine, lorsque

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> (1962), 31 D.L.R. (2d) 566 (B.C.S.C.).

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> (1976), 12 O.R. (2d) 432 (H.C.).

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> [1954] S.C.R. 10, at p. 12.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> (1962), 31 D.L.R. (2d) 566 (C.S.C.-B.).

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> (1976), 12 O.R. (2d) 432 (H.C.).

<sup>4 [1954]</sup> R.C.S. 10, à la p. 12.

in China, the law of Canada will recognize this child as legitimate . . . because the personal status of the respondent as to his legitimacy, is governed by the law of the domicile of his father."

In the British Columbia Supreme Court in 1954 in the case of Re Immigration Act and Bains, 5 the question was whether mandamus should issue to compel reconsideration of an application for b admission to Canada of two unmarried infant children of the applicant who were born of a secondary wife of the applicant. The immigration authorities took the position that children were not admissible because they were not legitimate in c Canadian law, the applicant having acquired Canadian domicile at the time of their birth. Clyne J. found that the applicant had not lost his domicile of origin, India, where the marriage to the secondary wife was valid and consequently his children were legitimate. At page 318 he had this to say:

... having regard to the law of his religion and the law of the Punjab. Dedar Singh was entitled to take a second wife and that according to such law the second marriage is valid in India for all purposes including legitimacy of offspring, succession and inheritance. As O'Halloran J.A. pointed out in the Leong Ba Chai case at p. 767 D.L.R., pp. 137-8 Can. C.C.: "The Courts of this Province will recognize as lawful wives, women who have the legal status of secondary wives in a country where polygamy is not illegal. By consequence we must also recognize as legitimate the children of such women when such children are recognized as legitimate under the law of the father's domicile."

This view of the law is consistent with what was said by Lord Greene in the passage quoted, supra, from the Baindail case that a Hindu marriage hetween persons domiciled in India being recognized as valid by the English courts, the children of the marriage are regarded as legitimate. Furthermore, in my opinion, it represents the state of the law in Canada as to the recognition of the legitimacy of children born of polygamous marriages in the domicile of the parties at the date of the marriages and, in particular, at the times of the births of each of the children in this case in 1959, 1960 and 1963.

son père était domicilié en Chine, le droit canadien reconnaît cet enfant comme légitime . . . puisque le statut personnel de l'intimé du point de vue de sa légitimité est régi par le droit applicable au domia cile de son père».

En 1954, la Cour suprême de la Colombie-Britannique considérait, dans l'affaire Re Immigration Act and Bains<sup>5</sup>, la question de la délivrance d'un mandamus afin d'exiger le nouvel examen d'une demande d'admission au Canada de deux ieunes enfants non mariés du requérant qui étaient nés d'une femme secondaire de ce dernier. Les autorités compétentes en matière d'immigration ont adopté le point de vue que les enfants n'étaient pas admissibles parce qu'ils n'étaient pas légitimes aux yeux du droit canadien, le requérant ayant acquis un domicile canadien au moment de leur naissance. Le juge Clyne conclut que le requérant n'avait pas perdu son domicile d'origine, l'Inde, où le mariage avec l'épouse secondaire était considéré valide, et qu'en conséquence, ses enfants étaient légitimes. À la page 318, il ajoutait ceci:

[TRADUCTION] ... étant donné le droit issu de sa religion et le droit applicable au Punjab, Dedar Singh était autorisé à prendre une deuxième épouse et, dans le cadre de ce droit, le deuxième mariage était valide en Inde, à toutes fins utiles, y compris la légitimité des enfants issus du mariage, les successions et héritages. Comme l'a souligné le juge d'appel O'Halloran dans l'arrêt Leong Ba Chai, à la p. 767 D.L.R., aux pp. 137 et 138 Can. C.C.: «Les tribunaux de cette province reconnaîtront comme épouses légitimes les femmes qui ont le statut légal de femmes secondaires dans un pays où la polygamie n'est pas illégale. En conséquence, nous devons reconnaître également la légitimité des enfants de ces femmes, lorsque les enfants sont légitimes aux termes du droit applicable au domicile du père.»

Cette interprétation du droit est compatible avec ce que disait lord Greene dans le passage précité de l'affaire Baindail, selon lequel un mariage hindou entre des personnes domiciliées en Inde est reconnu comme valide par les tribunaux anglais et donc les enfants de ce mariage sont considérés comme légitimes. En outre, à mon avis, cela représente également l'état du droit au Canada en ce qui concerne la reconnaissance de la légitimité des enfants nés de mariages polygames au domicile des parties, à la date des mariages et, en particulier, à la date de la naissance de chacun des enfants, j c'est-à-dire en l'espèce en 1959, 1960 et 1963.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> (1954), 109 C.C.C. 315 (B.C.S.C.).

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> (1954), 109 C.C.C. 315 (C.S.C.-B.).

By the definitions of "son" and "daughter" in section 2 of the Immigration Regulations, 1978 [SOR/78-172], the appellant, for the purpose of determining whether his children possess the status of legitimacy, is deemed to have been domiciled in a province of Canada at the times of their births. That, it appears to me to mean any province. The laws of that province must include, of course, its conflict of laws rules. Among those rules is the common law rule that the validity of the marriage is dependent on the law of the domicile of the husband at the time of the marriage. The appellant's domicile, at the time of the marriage, which was polygamous, was Hong Kong. It is not disputed that the evidence discloses that at the time of c that marriage it was recognized as valid by the law of the domicile, Hong Kong, and that the children of the valid marriage were legitimate according to that law. As a result of the conflict of laws rules, as I have shown, in at least one province (British Columbia) and quite possibly in Ontario as well, the law would have regarded the children of the valid marriage as possessing the status of legitimacy. Thus, the appellant being presumed as a result of the definitions to have been domiciled in a province of Canada (which can be British Columbia for the purpose of applying the test imposed by the definitions of "son" and "daughter" by section 2 of the Regulations), the children of his marriage who were the subject of his sponsorship application J would possess the status of legitimacy.

For those reasons, as well as those given by McQuaid D.J., I would dispose of the appeal in the manner proposed by him.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

McQuaid D.J.: This is an appeal from a decision of the Immigration Appeal Board, dated October 7, 1981, whereby the application of Yuen Tse, the appellant herein, to sponsor for admission into Canada three children, Tse Kwan Mai, Tse Kwan Kit, and Tse Kwan Yin was denied. All three are now residents of and domiciled in the Colony of Hong Kong.

Selon les définitions de «fils» et «fille» à l'article 2 du Règlement sur l'immigration de 1978 [DORS/78-172], pour ce qui concerne la détermination de la légitimité de ses enfants, l'appelant est réputé avoir été domicilié dans une province du Canada à la date de leur naissance. Selon moi, cela signifie n'importe quelle province. La législation de la province doit inclure, bien sûr, des règles en matière de conflits de lois. Parmi celles-ci, on trouve la règle de common law selon laquelle la validité du mariage dépend du droit applicable au domicile du mari à l'époque du mariage. Le domicile de l'appelant, à l'époque de son mariage, qui était polygame, se trouvait à Hong Kong. Il n'est pas contesté qu'à l'époque, ce mariage était reconnu valide par le droit du domicile, à savoir Hong Kong, et que les enfants issus d'un mariage valide étaient légitimes en vertu de ce droit. Par l'application des règles relatives aux conflits de lois, comme je l'ai indiqué, dans au moins une des provinces canadiennes (la Colombie-Britannique) et probablement en Ontario, les enfants d'un mariage valide sont considérés, en droit, comme légitimes. En conséquence, et puisqu'aux termes des définitions, l'appelant est présumé avoir été domicilié dans une province du Canada (qui, pour les besoins de la cause, peut être la Colombie-Britannique, afin d'appliquer le critère imposé par les définitions de «fils» et «fille» de l'article 2 du Règlement), les enfants de son mariage, pour lesquels il a fait une demande de parrainage, possèdent l'état d'enfants légitimes.

Par ces motifs, ainsi que les motifs exprimés par le juge suppléant McQuaid, je trancherais l'appel de la manière qu'il a proposée.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE SUPPLÉANT MCQUAID: Appel est interjeté d'une décision de la Commission d'appel de l'immigration, en date du 7 octobre 1981, qui rejetait la demande présentée par Yuen Tse, l'appelant en l'espèce, en vue de parrainer l'admission au Canada de trois enfants, Tse Kwan Mai, Tse Kwan Kit et Tse Kwan Yin, qui habitent dans la colonie britannique de Hong Kong et y sont domiciliés.

The facts generally are not in dispute. The appellant Yuen Tse now resides, and is domiciled in the Province of Ontario, where he lives with his principal wife, or t'sai, by whom he has some nine children and whom he had married in Hong Kong according to the customs of the Tsing Law of China, as it then applied to that Colony. Yuen Tse had, at that time, a Hong Kong domicile.

While still having a Hong Kong domicile, he subsequently married Ching Fung Ho, who is the mother of the appellant's three children, Tse Kwan Mai, Tse Kwan Kit, and Tse Kwan Yin, the subjects of his application for sponsorship. The evidence before the Court satisfies us that during the period of the respective births of these children, in Hong Kong, 1959-1963, the Tsing Law of China, which was then in force in Hong Kong, recognized as valid this marriage between Yuen Tse and Ching Fung Ho, who by it, became his secondary wife, of t'sip. That law also recognized as legitimate the issue of that marriage, being the three children here in question.

On October 7, 1971, the *Marriage Reform Ordinance* of Hong Kong was enacted, which provided that subsequent to its enactment:

No man may take a concubine and no woman may acquire the status of a concubine, but this shall not affect in Hong Kong the status or right of a concubine lawfully taken before October 7, 1971, or the status or rights of a child whether born before, on, or after October 7, 1971, or of a concubine lawfully taken before that date.

The effect of this Ordinance was to reaffirm the status of Ching Fung Ho as being a legal wife of Yuen Tse, and as well to reaffirm the status of legitimacy of the three children issue of the marriage of Ching Fung Ho and Yuen Tse.

Yuen Tse came to Canada in 1971, and became a Canadian citizen in 1979. On August 15, 1979, he applied to sponsor the application for landing into Canada of those children. This application was rejected on the ground that they were not members of the family class within the meaning of the *Immigration Regulations*, 1978, and thus not eligible for sponsorship by the appellant.

Les faits ne sont pas contestés. L'appelant Yuen Tse habite actuellement dans la province de l'Ontario, où il est domicilié; il y vit avec son épouse principale (ou t'sai) dont il a eu neuf enfants et qu'il a épousée à Hong Kong selon les coutumes établies par le droit Tsing de Chine, tel qu'il s'appliquait alors à la colonie. À cette époque, Yuen Tse était domicilié à Hong Kong.

Alors qu'il vivait encore à Hong Kong, il épousa par la suite Ching Fung Ho, la mère des trois enfants que l'appelant souhaite parrainer, Tse Kwan Mai, Tse Kwan Kit et Tse Kwan Yin. La preuve soumise à la Cour nous a convaincus qu'à l'époque de la naissance des trois enfants respectivement, à Hong Kong, c'est-à-dire de 1959 à 1963, le droit Tsing de Chine, alors en vigueur à Hong Kong, reconnaissait la validité du mariage de Yuen Tse et Ching Fung Ho, par lequel cette dernière était devenue son épouse secondaire (ou t'sip). Ce droit reconnaissait également la légitimité des enfants issus de ce mariage, en l'occurrence des trois enfants visés par la demande en cause.

Le 7 octobre 1971, fut adoptée la *Marriage* Reform Ordinance de Hong Kong prévoyant qu'à la suite de son entrée en vigueur:

[TRADUCTION] Nul homme ne prendra une seconde épouse et nulle femme n'acquerra le statut de seconde épouse, mais la présente disposition n'aura aucun effet à Hong Kong sur le statut ou les droits d'une seconde épouse ayant légalement acquis cet état avant le 7 octobre 1971, ni sur le statut et les droits d'un enfant né avant ou après le 7 octobre 1971 d'une seconde épouse ayant légalement acquis cet état avant cette date.

Cette ordonnance avait pour effet de confirmer le statut dont jouissait Ching Fung Ho en tant qu'épouse légale de Yuen Tse ainsi que la légitimité des trois enfants issus du mariage de Ching Fung Ho et Yuen Tse.

Yuen Tse est arrivé au Canada en 1971 et a acquis la citoyenneté canadienne en 1979. Le 15 août 1979, il a demandé l'autorisation de parrainer la demande de droit d'établissement au Canada de ces enfants. La demande a été rejetée au motif qu'ils n'appartenaient pas à la catégorie de la famille au sens du Règlement sur l'immigration de 1978 et ne pouvaient donc pas être parrainés par l'appelant.

"Member of the family class" as defined by subsection 2(1) of the Immigration Act, 1976 [S.C. 1976-77, c. 52], means:

**2.** (1) . . .

... a person described in the regulations as a person whose application for landing may be sponsored by a Canadian citizen or by a permanent resident;

Regulation 4(b) of the *Immigration Regula*tions, 1978 is the relevant regulation and it provides that:

- 4. Every Canadian citizen and every permanent resident may, if he is residing in Canada and is at least eighteen years of age, sponsor an application for landing made
  - (b) by his unmarried son or daughter under twenty-one years of age;

"Son" as defined by paragraph 2(1)(a) of the dRegulations means:

2. (1) . . .

... with respect to any person, means a male who is

(a) the issue of a marriage of that person and who would possess the status of legitimacy if his father had been domiciled in a province of Canada at the time of his birth,

The term "daughter" is similarly described.

The argument in support of the disqualification mous marriage and, as such, would not have been recognized in the Province of Ontario as being legitimate had the applicant, their father Yuen Tse, been domiciled in that Province on the respective dates of their birth.

The Regulations must be examined carefully to determine the validity of this proposition.

Clearly, according to the Regulation, the status of legitimacy is the critical issue. Since legitimacy is of provincial, rather than federal, purview, such status must be determined in accordance with the law of the province of the domicile of the father. Had the father, Yuen Tse, been domiciled in the Province of Ontario on the date of the birth of a given child, then the law of Ontario would be the law to be applied. However, the father, Yuen Tse, was not domiciled in the Province of Ontario on that date. In which province of Canada he is presumed by the Regulation to be domiciled is not

L'expression «personnes appartenant à la catégorie de la famille» est définie au paragraphe 2(1) de la Loi sur l'immigration de 1976 [S.C. 1976-77, chap. 52] de la manière suivante:

**2.** (1) . . .

... personnes à qui les règlements reconnaissent le droit de faire parrainer la demande de droit d'établissement par un citoyen canadien ou un résident permanent, appelé le répondant;

- L'alinéa 4b) du Règlement sur l'immigration de 1978, le règlement pertinent en l'espèce, prévoit
- 4. Tout citoyen canadien ou résident permanent résidant au Canada et âgé d'au moins dix-huit ans peut parrainer une demande de droit d'établissement présentée par
  - b) ses fils ou filles non mariés, âgés de moins de vingt et un
- Le terme «fils» est défini à l'alinéa 2(1)a) du Règlement comme suit:

2. (1) . . .

... par rapport à toute personne, désigne un enfant

a) issue du mariage de cette personne et qui posséderait l'état d'enfant légitime si son père avait été domicilié dans une province du Canada à sa naissance,

Le terme «fille» est défini de la même manière.

L'argument invoqué à l'appui du refus tient is, basically, that these are children of a polyga- f fondamentalement à ce qu'il s'agit d'enfants d'un mariage polygame qui, en tant que tels, n'auraient pas été reconnus comme légitimes dans la province de l'Ontario si le requérant, leur père Yuen Tse, avait été domicilié dans cette province à la date de g leur naissance.

> Les règlements doivent être étudiés soigneusement pour évaluer la validité de cette argumentation.

Il est manifeste qu'aux termes du règlement, l'état d'enfant légitime est au cœur de la question. Comme il s'agit d'une question de ressort provincial et non fédéral, il convient de l'examiner en fonction du droit de la province où est domicilié le père. Si le père, Yuen Tse, avait été domicilié dans la province de l'Ontario à la date de la naissance d'un des enfants, le droit de l'Ontario se serait alors appliqué. Toutefois, le père, Yuen Tse, n'était pas domicilié dans la province de l'Ontario à cette époque. On ne dit pas dans quelle province du Canada il est présumé avoir été domicilié, aux explained therein but it would seem logical that the presumed province of domicile should be that in which he was in fact domiciled at the time he applied to sponsor the admissions of the children to Canada, namely, Ontario.

The question which next presents itself for consideration is the manner in which the applicable regulation is to be interpreted. Part I of the Act prescribes "CANADIAN IMMIGRATION POLICY", and section 3 thereof, under the heading "Objectives", sets out the mind and the intent of Parliament when it enacted this legislation:

3. It is hereby declared that Canadian immigration policy and the rules and regulations made under this Act shall be designed and administered in such a manner as to promote the domestic and international interests of Canada recognizing the need

(c) to facilitate the reunion in Canada of Canadian citizens and permanent residents with their close relatives from d abroad.

While it is recognized that the Act not only authorizes the enactment of regulations but, as well, authorizes Ministerial rulings, there can be little doubt but that such regulations and rulings must be within the parameters of the objectives of the legislation clearly set out by Parliament.

Since the critical issues as they apply to the eligibility of a child for admission into Canada are f (a) the status of legitimacy; (b) the province of domicile of the father; and (c) the date of birth of the child, and since, further, the wording of the definition of the term "son" (or "daughter" as the case may be), in the Regulation leaves something g to be desired from the point of view of clarity and precision, then it might not be inappropriate to paraphrase the definition in the following manner:

"son", with respect to any person, means a male who is:

(a) the issue of a marriage of that person,

---and---

----Or---

(b) who is possessed of the status of legitimacy according to the law of the province in which the father was domiciled at the date of the birth of that child;

where the father was not, in fact, domiciled in a province of Canada on the date of the birth of that child who would have possessed the status of legitimacy according to the law of legitimacy according to the law of the province in which the father now has his domicile, which province, for these purposes, shall be considered to have *j* been his province of domicile on the date of the birth of the child.

termes du règlement, mais il paraît logique que la province présumée du domicile soit celle dans laquelle il était en fait domicilié au moment où il a demandé à parrainer l'entrée des enfants au Canada, en l'occurrence l'Ontario.

La deuxième question à résoudre concerne l'interprétation à donner au règlement applicable. La Partie I de la Loi établit la «POLITIQUE CANA-DIENNE D'IMMIGRATION» et son article 3, intitulé «Les objectifs», définit l'état d'esprit et l'intention du Parlement au moment de l'adoption de cette législation:

3. Il est, par les présentes, déclaré que la politique d'immigration du Canada, ainsi que les règles et règlements établis en vertu de la présente loi, sont conçus et mis en œuvre en vue de promouvoir ses intérêts sur le plan interne et international, en reconnaissant la nécessité

c) de faciliter la réunion au Canada des citoyens canadiens et résidents permanents avec leurs proches parents de l'étranger;

Bien qu'il soit admis que la Loi autorise non seulement l'établissement de règlements, mais aussi des décisions ministérielles, il est certain que ces règlements et décisions doivent s'inscrire dans le cadre des objectifs de la législation qui ont été clairement définis par le Parlement.

Puisque les points essentiels en ce qui concerne l'admissibilité d'un enfant à entrer au Canada sont a) l'état d'enfant légitime; b) la province du domicile du père; et c) la date de naissance de l'enfant, et puisqu'en outre, l'énoncé de la définition du mot «fils» (ou «fille» selon le cas) dans le règlement laisse à désirer du point de vue de la clarté et de la précision, il convient peut-être de développer cette définition de la manière suivante:

«fils», par rapport à toute personne, signifie:

i

a) un enfant issu du mariage de cette personne,

et

 b) qui possède l'état d'enfant légitime selon le droit de la province dans laquelle était domicilié le père au moment de la naissance de cet enfant;

ou

lorsqu'en fait le père n'était pas domicilié dans une province du Canada à la date de la naissance de cet enfant, qui aurait eu l'état d'enfant légitime selon le droit de la province dans laquelle le père est maintenant domicilié, cette province étant considérée, à cette fin, comme la province du domicile du père à la date de la naissance de l'enfant.

Such a paraphrasing does not alter the substance of the definition as it appears in the Regulation, but merely makes it somewhat more readable.

It is common ground that each of the three children is issue of the marriage of the appellant Yuen Tse. It is also common ground that under the law of Hong Kong applicable at the dates of their respective births, those children would, under that law, be considered to be legitimate. It would appear that under the common law they would also be considered to be legitimate because the status of legitimacy is governed by the law of the domicile of the father. <sup>6</sup>

Because the *Immigration Act, 1976*, in its Regulations, identifies the status of legitimacy as an essential criterion, and since the question of legitimacy is one of provincial, rather than federal, concern, that status must be determined in accordance with the law of a province of Canada. While, as above noted, the Regulation is not clear as to the law of which province should apply, it would appear logical that it be that in which the father is domiciled at the time of the application and thus is the province of domicile hypothetically attributed to him by the Regulations as being his province of domicile on the respective dates of the birth of each child.

The appellant Yuen Tse initiated his application for sponsorship on August 15, 1979. When the Immigration Appeal Board considered his application, it was incumbent upon that Board to do so in the light of the existing law of the Province of Ontario as it touched upon the status of the legitimacy.

The Children's Law Reform Act, 1977 [S.O. 1977, c. 41 (now R.S.O. 1980, c. 68)] came into force in Ontario on March 31, 1978, somewhat over a year prior to the date of the application, and was the relevant law in effect in Ontario on the date of the application.

# Section 1 of that Act provides:

1.—(1) Subject to subsection (2), for all purposes of the law of Ontario a person is the child of his or her natural parents

Cette paraphrase du règlement ne modifie pas le fond de la définition, mais sert uniquement à la rendre un peu plus lisible.

Il est admis que les trois enfants sont issus du mariage de l'appelant Yuen Tse. Il est également admis par les parties que, selon le droit applicable à Hong Kong à la date de leur naissance respective, ces enfants, aux termes de ce droit, seraient considérés comme des enfants légitimes. Il semble qu'en vertu de la common law, ils le seraient également puisque l'état d'enfant légitime est régi par le droit applicable au domicile du père.

Puisque la Loi sur l'immigration de 1976, par son Règlement, place l'état d'enfant légitime parmi les critères essentiels, et que la question de de la légitimité est de ressort provincial plutôt que fédéral, cette question doit être déterminée en fonction du droit d'une province du Canada. Comme nous l'avons déjà souligné, le règlement n'indique pas clairement le droit de quelle province e il faut appliquer, mais il me paraît logique que l'on retienne la province dans laquelle le père est domicilié au moment de la demande, comme celle qui lui est donc attribuée, de manière fictive, par le Règlement, comme province de son domicile aux f dates de naissance respectives des enfants.

L'appelant Yuen Tse a présenté sa demande de parrainage le 15 août 1979. Lorsque la Commission d'appel de l'immigration l'a examinée, il lui incombait de le faire en fonction du droit en vigueur dans la province de l'Ontario pour ce qui concernait la question de la légitimité.

La Loi de 1977 sur la réforme du droit de l'enfance [S.O. 1977, chap. 41 (maintenant R.S.O. 1980, chap. 68)] est entrée en vigueur en Ontario le 31 mars 1978, soit un peu plus d'un an avant la date de la demande; elle constituait donc le droit applicable en Ontario à cette date.

# L'article 1 de cette Loi dit ceci:

1—(1) Sous réserve du paragraphe (2), à quelques fins que ce soit du droit de l'Ontario, une personne est l'enfant de ses

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Vide Cheshire's Private International Law (9th ed. 1974), pp. 448 to 450 and Her Majesty the Queen et al. v. Leong Ba Chai, [1954] S.C.R. 10, at p. 12.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Voir Cheshire's Private International Law, 9° éd., 1974, aux pp. 448 à 450 et l'arrêt Her Majesty the Queen et al. v. Leong Ba Chai, [1954] R.C.S. 10, à la p. 12.

and his or her status as their child is independent of whether the child is born within or outside marriage.

- (2) Where an adoption order has been made, section 86 or 87 of the *Child Welfare Act* applies and the child is the child of the adopting parents as if they were the natural parents.
- (3) The parent and child relationships as determined under subsections (1) and (2) shall be followed in the determination of other kindred relationships flowing therefrom.
- (4) Any distinction at common law between the status of children born in wedlock and born out of wedlock is abolished and the relationship of parent and child and kindred relationships flowing therefrom shall be determined for the purposes of the common law in accordance with this section.

Hence it is clear that when the matter of the appellant's application came before the Immigration Appeal Board, the law of the Province of Ontario, according to which the "status of legitimacy" must be determined, had effectively and for all purposes of the law, eliminated the concept of illegitimacy, as well as the common law distinction which had theretofore existed between children born in, or out of, wedlock.

The end result of this legislation is that for all purposes of the law of Ontario, every child is a legitimate child, as of the date of its birth, and consequently possessed of the "status of legitimacy", regardless of whether it may be the issue of a polygamous marriage, or been otherwise born out of wedlock. Since the father was domiciled in Ontario at the time the issue of legitimacy arose, for the purposes of the *Immigration Act*, 1976, it is the law of the Province of Ontario which, in this instance, should be applied to determine that status.

When the Immigration Appeal Board considered the appellant's application, it had before it evidence which clearly established that the children in question were, according to the law of their place of birth, and present residence, considered to be legitimate children for all purposes. What it apparently failed to do, in its consideration, was to consider the implications of *The Children's Law Reform Act*, 1977, which was the law under which the status of legitimacy was to be determined for the purposes of the *Immigration Act*, 1976. Had it done so it would have necessarily concluded that each of such children, the subjects of the application, (a) was the issue of a marriage of the appellant; (b) possessed the status of legitimacy, as of

auteurs. À ce titre, son état est indépendant du fait qu'elle est née d'un mariage ou hors mariage.

- (2) Lorsqu'une ordonnance d'adoption a été émise, l'article 86 ou 87 de la *Loi sur le bien-être de l'enfance* s'appliquent et l'enfant est l'enfant des parents adoptifs comme s'ils étaient ses auteurs
- (3) Il faut suivre la filiation telle qu'elle a été déterminée aux termes des paragraphes (1) et (2) dans l'établissement d'autres liens de parenté qui en découlent.
- (4) Toute distinction faite par la common law entre le statut des enfants nés du mariage et celui des enfants nés hors mariage est abolie. Aux fins de la common law, la filiation et les autres liens de parenté qui en découlent doivent être déterminés conformément à cet article.

c Il est donc clair que lorsque la question de la demande de l'appelant a été soumise à la Commission d'appel de l'immigration, le droit de la province de l'Ontario, en vertu duquel il convenait de définir l'«état d'enfant légitime», avait, à toutes fins pratiques et juridiques, éliminé le concept d'illégitimité ainsi que la distinction de common law qui existait auparavant entre les enfants nés du mariage ou hors du mariage.

Cette législation signifie donc que, pour toutes les fins du droit de l'Ontario, tout enfant est un enfant légitime dès la date de sa naissance et, en conséquence, possède l'«état d'enfant légitime», indépendamment du fait qu'il peut être né hors mariage, ou d'un mariage polygame. Puisque le père était domicilié en Ontario au moment où a été soulevée la question de la légitimité, aux fins de la Loi sur l'immigration de 1976, c'est le droit de la province de l'Ontario, qui, dans ce cas, devrait être appliqué pour définir le statut de l'enfant.

Lorsque la Commission d'appel de l'immigration a étudié la demande soumise par l'appelant, elle disposait de preuves établissant clairement que les enfants en question étaient considérés comme des enfants légitimes, à toutes fins pratiques, selon le droit applicable à leur lieu de naissance et domicile actuel. La Commission a apparemment omis, dans son examen, de prendre en considération les incidences de la Loi de 1977 sur la réforme du droit de l'enfance qui était la loi applicable pour établir l'état d'enfant légitime aux fins de la Loi sur l'immigration de 1976. Si elle en avait tenu compte, elle aurait nécessairement conclu que chacun des enfants visés par la demande a) était issu du mariage de l'appelant; b) possédait l'état

the date of birth of each, in the Colony of Hong Kong, their present place of residence and domicile; and (c) possessed of the status of legitimacy, as of the date of birth of each, in the Province of Ontario, the place of residence and present domicile of their father, the appellant Yuen Tse, but as well, the province of domicile attributed to the appellant, as of such dates, by the *Immigration Act*, 1976 and Regulations made thereunder.

I am of the opinion, therefore, that this appeal should be allowed and the matter referred back to the Immigration Appeal Board for reconsideration in a manner not inconsistent with these reasons.

LALANDE D.J.: I concur.

d'enfant légitime, dès la date de sa naissance, dans la colonie britannique de Hong Kong, son lieu actuel de résidence et domicile; et c) possédait l'état d'enfant légitime, dès la date de sa naissance, dans la province de l'Ontario, qui est actuellement le lieu de résidence et le domicile de son père, l'appelant Yuen Tse, mais également, la province de domicile attribuée à l'appelant, à compter de cette date, par la Loi sur l'immigration de 1976 et b le Règlement y afférent.

Je suis donc d'avis d'accueillir l'appel et de renvoyer la question à la Commission d'appel de l'immigration pour un nouvel examen tenant compte des présents motifs.

LE JUGE SUPPLÉANT LALANDE: Je souscris.